



Fondation collective LPP Swiss Life, Zurich
(Fondation)

Règlement relatif aux élections des représentants des salariés et des employeurs au conseil de fondation

Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2024

Sommaire

Art. 1 Organisation des élections / bureau de vote

Art. 2 Tâches du bureau électoral

Art. 3 Composition du conseil de fondation

Art. 4 Droit de vote, liste électorale et éligibilité

Art. 5 Droit de vote passif (éligibilité, examen des conditions de vote)

Art. 6 Droit de proposition

Art. 7 Election tacite

Art. 8 Tenue des élections

Art. 9 Départ de membres du conseil de fondation

Art. 10 Fixation de la date des élections et des délais

Art. 11 Entrée en vigueur

Art. 1 Organisation des élections / bureau électoral

- 1 - Le conseil de fondation en fonction charge la direction de l'organisation des élections. Tous les préparatifs en vue des élections et de leur tenue peuvent se faire par voie électronique. Le vote intervient de manière exclusivement électronique.
- 2 - Pour la tenue des élections, un bureau de vote est constitué auprès de la direction. Les membres de ce bureau sont tenus au secret du vote.
- 3 - Le bureau de vote est composé de trois membres. Le responsable et les membres du bureau de vote sont désignés par le conseil de fondation.
- 4 - Le conseil de fondation en fonction ainsi que les personnes proposées à l'élection au conseil de fondation ne peuvent pas être membres du bureau électoral.

Art. 2 Tâches du bureau électoral

Le bureau électoral exerce la haute surveillance de la liste électorale. Le bureau électoral est responsable de la réception et de la validation du système de vote en ligne, notamment des points suivants:

- a) le contrôle de l'exhaustivité des bulletins de vote;
- b) les règles de vote, comme le nombre maximum de voix autorisées au total par bulletin de vote (y compris les votes blancs) et par ligne de bulletin de vote;
- c) la répartition des électeurs en groupes;
- d) la définition de la période du scrutin (début et fin du vote);
- e) la conduite d'un vote test;
- f) l'envoi de l'invitation au vote par e-mail aux électeurs inscrits.

Art. 3 Composition du conseil de fondation

- 1 - Le conseil de fondation se compose de cinq représentants des salariés et d'un nombre égal de représentants des employeurs affiliés à la fondation.
- 2 - Les représentants des salariés sont des salariés qui n'exercent aucune fonction dirigeante au sein de l'entreprise. Il s'agit généralement de salariés ne faisant pas partie de la direction de l'employeur affilié. Les représentants des salariés sont des employés qui ne participent pas aux décisions importantes au sein de l'entreprise et qui ne sont pas en mesure d'influencer notablement les décisions de celle-ci. Il s'agit généralement d'employés ne faisant pas partie du comité de direction de l'employeur affilié.
- 3 - Les représentants des salariés sont répartis en deux catégories: l'une comprend les salariés sans fonction de cadre, l'autre les salariés avec fonction de cadre. Chaque catégorie a droit à au moins deux sièges de représentants des salariés au conseil de fondation. Si, pendant la durée du mandat en cours, le représentant des salariés subit un changement dans sa fonction de cadre, le droit minimum des deux catégories de salariés sera à nouveau garanti dans le cadre de la prochaine élection de renouvellement global du conseil de fondation.
- 4 - Par œuvre de prévoyance, au maximum une personne peut siéger en tant que représentant des salariés et une en tant que représentant des employeurs.

Art. 4 Droit de vote actif (Droit de vote, liste électorale)

- 1 - Ont le droit de vote, à raison d'une voix par œuvre de prévoyance
 - les représentants des salariés au sein des commissions de gestion pour l'élection des représentants des salariés;

- les représentants des employeurs au sein des commissions de gestion pour l'élection des représentants des employeurs.

Le droit de vote actif de l'œuvre de prévoyance s'éteint à la résiliation du contrat d'affiliation conclu entre l'entreprise et la fondation ou à la disparition de l'entreprise.

- 2 - Aux fins de l'exercice du droit de vote actif, les électeurs s'inscrivent dans la liste électorale pour chaque groupe d'électeurs :
 - un représentant des salariés de la commission de gestion par œuvre de prévoyance pour l'élection des représentants des salariés;
 - un représentant des employeurs de la commission de gestion par œuvre de prévoyance pour l'élection des représentants des employeurs.

Art. 5 Droit de vote passif (éligibilité, examen des conditions de vote)

- 1 - Sont éligibles les personnes jouissant d'une bonne réputation et offrant la garantie d'une activité irréprochable.
- 2 - Sont éligibles comme représentants des salariés (membres et membres suppléants) au sein du conseil de fondation les salariés assurés auprès de la fondation au bénéfice d'un contrat de travail à durée indéterminée et non résilié avec un employeur affilié à la fondation avec un contrat non résilié, et dont le lieu de travail se trouve en Suisse. Ne sont pas éligibles les personnes salariées représentantes des employeurs au sein de la commission de gestion de l'œuvre de prévoyance.
- 3 - Sont éligibles comme représentants des employeurs (membres et membres suppléants) au sein du conseil de fondation les personnes assurées auprès de la fondation au bénéfice d'un contrat de travail à durée indéterminée et non résilié avec un employeur affilié à la fondation avec un contrat non résilié, et dont le lieu de travail se trouve en Suisse, ainsi que les personnes indépendantes assurées auprès de la fondation avec leurs salariés. Ne sont pas éligibles les salariés exerçant la fonction de représentant des salariés au sein de la commission de gestion de l'œuvre de prévoyance.
- 4 - Les bénéficiaires de rentes ne sont pas éligibles.
- 5 - La Fondation examine les conditions de vote. Pour ce faire, la personne intéressée par une candidature remet le formulaire électronique fourni par la fondation dûment rempli. Outre la saisie des données personnelles, la motivation du candidat doit être brièvement justifiée. Un extrait récent du casier judiciaire et du registre des poursuites (datant de moins de trois mois) doit également être fourni. La fondation peut exiger d'autres informations et documents nécessaires à l'examen des garanties.

Art. 6 Droit de proposition

- 1 - Le conseil de fondation en fonction et paritaire choisit parmi les personnes pouvant être élues selon l'art. 5 un certain nombre de candidats selon l'art. 3 al. 1 en tant que membres du conseil de fondation et si possible le même nombre de candidats en tant que membres suppléants des représentants des salariés et des représentants des employeurs.
- 2 - Dans sa proposition, le conseil de fondation tient compte, dans la mesure du possible, d'une représentation équitable des régions linguistiques et des sexes parmi les candidats sélectionnés. Pour les représentants des salariés, le droit minimum est Art. 3, al. 3 des deux catégories de salariés.
- 3 - Pour chaque œuvre de prévoyance, les représentants des salariés et les représentants des employeurs des commissions de gestion autorisés à voter peuvent proposer chacun un autre candidat éligible selon l'art. 5. Si d'autres candidatures sont soumises, une élection est organisée selon l'art. 8.

Art. 7 Election tacite

Si, dans les quatre semaines suivant l'annonce de la proposition du conseil de fondation en fonction, aucune autre proposition n'est soumise conformément à l'art. 5, al. 3, les candidats proposés par le conseil de fondation sont élus tacitement.

Art. 8 Tenue des élections

- 1 - Si d'autres candidats sont proposés en tant que représentants des salariés et/ou des employeurs dans le délai mentionné à l'art. 7, une élection à bulletin secret est organisée.
- 2 - Dans les quatre semaines suivant l'envoi de la liste incluant les nouveaux candidats, les représentants des salariés et les représentants des employeurs au sein des commissions de gestion qui ont le droit de vote peuvent donner leur voix à autant de candidats qu'il y a de membres du conseil de fondation à élire.
- 3 - Le vote intervient exclusivement par voie électronique dans un système de vote en ligne. Les invitations au vote sont envoyées aux électeurs par e-mail au début du scrutin. Pendant la période du scrutin, les électeurs inscrits sur la liste électorale selon l'art. 4, al. 2 reçoivent un accès au système de vote.
- 4 - Sont élus membres du conseil de fondation les candidats ayant recueilli le plus de voix. Dans tous les cas, le droit minimum aux prestations des deux catégories de salariés selon l'art. 3 al. 3 à deux sièges de représentants des salariés au conseil de fondation. Les autres candidats sont membres suppléants dans l'ordre du nombre de voix qu'ils ont obtenu. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un tirage au sort.
- 5 - Le dépouillement des bulletins de vote intervient dans le système de vote. Le bureau électoral établit un procès-verbal de l'élection qu'il transmet au conseil de fondation en fonction et au conseil de fondation nouvellement élu. Par ailleurs, il publie les résultats du vote sur Internet dans un délai de deux mois.
- 6 - Le dépouillement des bulletins de vote se fait sous le contrôle d'un notaire.

Art. 9 Départ d'un membre du conseil de fondation

- 1 - Si un membre quitte le conseil de fondation en cours de mandat, il est remplacé par le nouveau membre suppléant proposé selon l'art. 6 ou par le membre suppléant ayant obtenu le plus grand nombre de voix selon l'art. 78, al. 4. Un représentant des salariés est, si possible, remplacé par le membre suppléant suivant de la même catégorie de salariés que le membre sortant. Si aucun membre suppléant de la même catégorie de salariés n'est disponible, le suppléant ayant obtenu le plus grand nombre de voix de l'autre catégorie de salariés remplace. Le droit minimum des deux catégories de salariés selon l'art. 3 al. 3 doit être à nouveau garanti dans le cadre de la prochaine élection de renouvellement global du conseil de fondation.
- 2 - Si un membre quitte le conseil de fondation en cours de mandat et ne peut être remplacé par un suppléant, une élection de remplacement doit être organisée. Les dispositions du présent règlement s'appliquent par analogie.

Art. 10 Fixation de la date des élections et des délais

Le conseil de fondation en fonction définit le déroulement des élections au plus tard six mois avant la fin de son mandat, conformément au présent règlement.

Art. 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024 et remplace le précédent règlement.

* * *